RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00692
Numéro SIREN : 915 322 473
Nom ou dénomination : SCI AURECOM

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2022 sous le numéro de dépôt A2022/007264

AURECOM

Société civile immobilière au capital de 1.000 euros

Siège social : 44 Route de Bellevarde- 741200 PRAZ-SUR-ARLY

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 19 MAI 2022

A PRAZ-SUR-ARLY
Le 19 MAI 2022

Les associés de la société « AURECOM », société civile immobilière au capital de 1.000 euros divisé en 1.000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire à PRAZ SUR ARLY sur convocation effectuée par Monsieur Rene PERRET

Sont présents :

- ✓ Monsieur Rene PERRET, propriétaire de 500 parts sociales ;
- ✓ Madame Mireille JACCAZ, propriétaire de 400 parts sociales ;
- ✓ Monsieur Aurélien JACCAZ propriétaire de 100 parts sociales ;

Seuls associés de la Société représentants en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Le total des parts présentes et représentées est de 1.000 parts.

Les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur Rene PERRET.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un gérant
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés décident de nommer, en qualité de gérant avec effet à compter de ce jour et pour une durée non limitée :

- Monsieur Rene PERRET demeurant 44 Route de Bellevarde - 74120 PRAZ SUR ARLY,

Monsieur Rene PERRET déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité de nature à l'empêcher de les exercer.

RP
MS AB

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales et réglementaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Rene PERRET

(bon pour acceptation des fonctions de gérante)

Bon pour acceptation des fonctions de gerant

Mireille JACCAZ

Aurélien JACCAZ

RP

MJ AJ

AURECOM

Société civile immobilière au capital de 1.000 euros

Siège social : 44 Route de Bellevarde 74120 PRAZ-SUR-ARLY

STATUTS AURECOM

RP

MS AS

AURECOM

Société civile immobilière au capital de 1.000 euros

Siège social : 44 Route de Bellevarde 74120 PRAZ-SUR-ARLY

STATUTS

Entre les soussignés :

- Monsieur Rene, PERRET demeurant 44 Route de Bellevarde -,74120 PRAZ-SUR-ARLY

 Née le 25 Septembre 1957 à ALBERTVILLE (Savoie)

 PCSE à Madame JACCAZ Mireille, née le 02 juin 1961 à Sallanches avec lequel elle est PACS le 5 Juillet 2017 sous le régime de la séparation de biens.

 De nationalité Française,

- Madame JACCAZ Mireille, demeurant, 44 Route de Bellevarde 74120 PRAZ SUR ARLY

 Né le 02 Juin 1961 à SALLANCHES,

 PACSE à Monsieur PERRET René

 De nationalité Française,

- Monsieur JACCAZ Aurélien né le 29 septembre 1982 à Sallanches demeurant 176 Route des essertets 74120 PRAZ SUR ARLY

Il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée « AURECOM » ayant les caractéristiques suivantes :

RP AJ MS

Article 1 : Forme

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet, en France ou à l'étranger, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement, des biens immobiliers qui pourront lui être apportés ou qui seront acquis par elle au cours de la vie sociale, la location de tous locaux, de murs nus, et plus généralement tous actes et toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société et notamment toute constitution d'hypothèque ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la société est : AURECOM

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

44 Route de Bellevarde - 74120 PRAZ-SUR-ARLY

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision prise à la majorité des droits quarts des droits de vote.

Article 5 : Durée - Prorogation - Dissolution

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

La prorogation doit faire l'objet d'une décision des associés un an au moins avant la date d'expiration normale de la société.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la Loi, ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions des gérants.

Article 6 : Apports

Les associés suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

- Monsieur Rene PERRET apporte à la Société la somme de 500 euros
- Monsieur Mireille JACCAZ apporte à la Société la somme de 400 euros
- Monsieur Aurélien JACCAZ apporte à la société la somme de 100 euros

Total des apports 1.000 euros

RP MS AS

Article 9 - Capital social
Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros.
Il est divisé en 1.000 parts sociales de 1 euro chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- A Monsieur Rene PERRET, à concurrence de CINQ CENT (500) parts, correspondant à ses apports en numéraire,
 Numérotées de 1 à 500.

- A Madame Mireille JACCAZ, à concurrence de QUATRE CENT (400) parts, correspondant à ses apports en numéraire,
 Numérotées de 501 à 900.

- A Monsieur Aurelien JACCAZ à concurrence de CENT (100) parts, correspondant à ses apports en numéraire,
 Numérotées de 901 à 1000.

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : MILLE (1.000) parts.

Article 7 : Représentation des parts

La propriété des parts résulte seulement des statuts, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées ou publiées.

Article 8 : Droits attachés aux parts

1) Droit d'intervention dans la vie sociale :

- Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux,
- À tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion de la société, auxquelles il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois,

- Un associé peut prétendre aux fonctions de gérant,

- Il participe aux décisions collectives d'associés.

2) Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation :

Outre le remboursement du capital non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3) Comptes courants d'associés :

Tout titulaire de parts, en accord avec les gérants peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêts et de retrait sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur.

RP
MS AJ

4) Droits de se retirer de la société :

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.
L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée à défaut d'accord amiable conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette valeur est fixée au jour de notification à la société de la demande de retrait.

Article 9 : Obligations attachées aux parts

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement.
Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

Article 10 : Indivisibilité des parts - Exercice des droits attachés aux parts

En cas de démembrement des parts, les règles applicables en matière de droit de vote et de droit aux résultats sont précisées ci-après.

Droits de vote :
Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions collectives. (Quelle que soit leur qualification : Assemblées Générales Ordinaires et/ou dans les Assemblées Générales Extraordinaires sauf pour les dispositions spécifiques qui font l'objet d'une disposition expresse contraire dans les présents statuts, et sauf pour les décisions pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public)

Droit aux résultats :
➢ Le droit au résultat courant et au résultat exceptionnel de l'exercice, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, quelle qu'en soit l'origine (revenus, plus-values et moins-values sur biens et droits mobiliers ou immobiliers même en l'absence de cession dès lors qu'elles sont comptabilisées, etc.), appartient (ou incombe) en pleine propriété à l'usufruitier.
➢ Le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves ou du report à nouveau appartient au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution.
Les héritiers, ayants droit, ou créanciers d'un associé, d'un nu-propriétaire ou d'un usufruitier, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 11 : Forme et condition des cessions de parts

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.
Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée conformément à l'article 1690 du Code Civil.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au RCS de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat la cession ou le transfert de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, est soumise à l'agrément de tous les associés.

 RP
MS AJ

Article 12 : Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

Article 13 : Transmission non soumise à agrément préalable

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession exclusivement aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant venant à la succession de l'associé décédé, au conjoint commun en biens d'un associé décédé et attributaire des parts communes dans la liquidation et le partage de la communauté, aux légataires qui ont en outre la qualité d'héritier en ligne directe ou de conjoint survivant. Il est convenu que les mutations de parts entre associés sont non soumises à l'agrément préalable, quels que soient le régime matrimonial et le type de transmission.

Article 14 : Transmission soumise à agrément préalable

Toute autre transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personne morale d'un associé est soumise à l'agrément unanime des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.
A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.
Toutes transmissions autre que celles définis à l'article 13 sont soumises à l'agrément préalable.

Article 15 : Gérance

La gérance sera nommée par voix d'Assemblée Générale Ordinaire
Le mandat qui lui est confiée est fixé sans limitation de durée.

Le gérant intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié et précise qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des autres associés, et de convoquer une assemblée des associés en vue de la nomination d'un nouveau gérant.

Les cogérants sont révocables par décision de justice pour cause légitime ou par décision unanime des autres associés.

La nomination ou la révocation des fonctions de gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Il peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne même par acte sous seing privé.

Dans les rapports entre associés le gérant peut accomplir tous les actes que demande l'intérêt social.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant précédée de la mention « Pour la SCI AURECOM », complétée de la mention suivante « Le gérant ».

RP
MT AS

Le gérant a droit à une rémunération fixée d'accord entre les associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de justificatifs.

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion de la société.

Article 16 : Forme et Décisions des associés

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à la majorité des trois quarts des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés sur un registre spécial conformément aux dispositions réglementaires.

Article 17 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

Article 18 : Comptabilité - Comptes Annuels - Affectation et répartition

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national. Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges et ce compris toutes provisions et amortissements. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes des exercices antérieurs et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décisions collectives, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes les réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut par les cogérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décisions des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

Article 19 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés.

Article 20 : Liquidation et divers

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

RP
MS AJ

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à publication de la clôture de celle-ci. La société est liquidée par le gérant en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision de judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

Les liquidateurs ont tout pouvoir pour mener à bonne fin les opérations de liquidation. Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre des parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour opérer les répartitions nécessaires.

Article 21 : Personnalité morale - Reprise des engagements - Mandat

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à la date de son immatriculation effectuée selon les prescriptions au RCS. Jusqu'à intervention de l'immatriculation, les relations entre les associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations. La société, régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

En attendant la formalité de l'immatriculation de la société au RCS, les associés donnent mandat exprès au gérant, ici intervenant, et qui accepte, de réaliser immédiatement, et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

1) Ouverture d'un compte bancaire.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au RCS et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.
Après immatriculation de la société au RCS, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit de reprise par la société desdits actes et engagements.

Tous pouvoirs sont donnés aux cogérants désignés ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrite par la loi et les règlements en vigueur et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Article 22 : Déclarations des parties

Les personnes ci-dessus désignées sous le paragraphe « Identification des associés », déclarent chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger, ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

RD AJ
MS

Article 23 : Élection de domicile

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société.

Fait en cinq exemplaires originaux A
PRAZ-SUR-ARLY
Le 19 Mai 2022

Rene PERRET

Mireille JACCAZ

Aurélien JACCAZ